

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ENROBES DE LA SOMME

60 rue de la Croix de Pierre
80080 Amiens

Références : 2025-E20082
Code AIOT : 0005101845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement LES ENROBES DE LA SOMME implanté 60 rue de la Croix de Pierre - zone industrielle Nord Parcelles cadastrées KS 63 et 87 - Lieu-dit "Le Santerre" 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ENROBES DE LA SOMME
- 60 rue de la Croix de Pierre - zone industrielle Nord Parcelles cadastrées KS 63 et 87 - Lieu-dit "Le Santerre" 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES ENROBES DE LA SOMME exploite une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud autorisé par arrêté préfectoral du 1er août 2002. En outre, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique compte tenu de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 février 2024. Les installations classées disposent également d'un acte d'antériorité en date du 21 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 01/08/2002, article 3.7 du titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les points de contrôle n°1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 du présent rapport de visite d'inspection. L'exploitant devra transmettre dans les délais indiqués dans le rapport de visite d'inspection, les actions correctives et les justificatifs en lien avec ces points de contrôle.

Le cas échéant, si l'exploitant ne répond pas aux éléments mentionnés au-dessus, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	a) Cas général :
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	c) Rejets de plomb et de ses composés :
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport pour des mesures réalisées du 4 novembre 2024 au 5 novembre 2024 pour les paramètres de l'arrêté préfectoral du 1er août 2002. Seuls les paramètres de l'arrêté préfectoral ont été mesurés.

L'exploitant a transmis un premier porteur à connaissance à l'inspection des installations classées en mars 2019 avant la publication de l'arrêté ministériel de prescriptions générales d'avril 2019 de la rubrique n° 2521. L'installation de combustion de la rubrique n° 2910 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n'est plus proposée par l'exploitant dans le tableau de classement. L'exploitant a transmis un second porteur-à-connaissance. Ces deux porteur-à-connaissance ont été instruits et ont fait l'objet d'un contradictoire pour le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en janvier 2024. L'exploitant n'a pas formulé d'observation.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 de la rubrique n° 2521 prescrit des paramètres et des valeurs limites d'émission pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. L'exploitant est soumis à ces valeurs compte tenu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2024.

Les mesures pour les poussières sont non conformes (377 mg/Nm³ or 50 mg/Nm³). L'exploitant a fourni un bon de commande entretenir le dépoussiéreur.

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures des paramètres de la présente prescription applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les mesures pour l'ensemble des paramètres de la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les

émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	a) cas général :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	c) les autres cas :
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	c) Plomb et ses composés :
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

<p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p>	
<p>benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p>

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures pour les poussières totales (1° de la prescription susvisée). L'exploitant a transmis un premier porter à connaissance à l'inspection des installations classées en mars 2019 avant la publication de l'arrêté ministériel de prescriptions générales d'avril 2019 de la rubrique n° 2521. L'installation de combustion de la rubrique n° 2910 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n'est plus proposée par l'exploitant dans le tableau de classement. L'exploitant a transmis un second porter-à-connaissance. Ces deux porter-à-connaissance ont été instruits et ont fait l'objet d'un contradictoire pour le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en janvier 2024. L'exploitant n'a pas formulé d'observation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 de la rubrique n° 2521 prescrit des paramètres et des fréquences de mesures pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. L'exploitant est soumis à ces valeurs compte tenu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2024.

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour :

- 2° le monoxyde de carbone
- 3° les oxydes de soufre
- 4° les oxydes d'azote
- pour le 5° a (Composés organiques volatils - cas général) sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total.
- pour le 5° b(Composés organiques volatil -cas des COV (à l'exclusion du méthane)) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351).

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour l'ensemble du c (les autres cas) à savoir le 6° a, b et c,

d (Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)) et le 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Compte tenu, que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour les polluants mentionnés au-dessus à savoir, le 2°, le 3°, le 4° et le 5° a, le 5° b, le c, le 6° a, le 6° b, le 6° c, le 6° d et le 7°, il n'a pas pu justifier de l'absence de ces polluants dans les émissions atmosphériques de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier qu'il a réalisé les mesures ci-dessous :

- 2° le monoxyde de carbone;
- 3° les oxydes de soufre;
- 4° les oxydes d'azote;
- 5° a (Composés organiques volatils - cas général) sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) ;
- 5° b(Composés organiques volatile -cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351);
- l'ensemble du c (les autres cas) à savoir le 6° a, b et c, d (Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)) et le 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Compte tenu que l'exploitant devra réaliser les mesures des polluants mentionnés au-dessus, l'exploitant devra fournir les justificatifs d'absence de ces polluants dans les émissions atmosphériques de son installation (3ème alinéa de la prescription).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

V.3 Qualité des rejets 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2002

Paramètres	Valeurs limites d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	< à 35 mg/l
Hydrocarbures	< à 10 mg/l
Demande chimique en oxygène	< à 125 mg/l
Demande biologique en oxygène pendant 5 jours	< à 30 mg/l

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport en date du 23 juillet 2024. Les paramètres les plus restrictifs sont ceux qui s'appliquent entre l'arrêté préfectoral du 1er août 2002 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019. Les matières en suspension sont non conformes (46 mg/l or < 35 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs qu'il respecte la valeur limite d'émission pour les matières en suspension en réalisant une nouvelle analyse sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits [...]. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que des mesures pour le poteau incendie à l'intérieur du site datent de septembre 2022. Ces mesures ne sont pas réalisées sous une pression d'un bar. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis pour réaliser des mesures sous une pression d'un bar pour le poteau incendie à l'intérieur du site.

La bouche incendie extérieure au site, publique, dispose d'un débit de 168 m³/h à 1 bar.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs en date du 1er mars 2024. Les vingt-sept extincteurs ont été vérifiés, et remplacés en conséquence.

Il a été constaté un moyen téléphonique afin d'alerter les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs qu'il a réalisé des mesures pour le poteau incendie intérieur afin de vérifier sa capacité à fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport (1227879-006-1) de vérification des installations électriques et le certificat Q18 en date du 1er juillet 2024. Ce rapport ne couvrait que partiellement les différentes installations présentes. Dix-huit observations sont relevées pour les installations électriques du domaine de la basse tension.

Ce certificat Q18 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a fourni un plan d'actions de réparations des dix-huit observations. Sept observations sont marquées comme "fait par un technicien avec les dates d'intervention". Une vérification de l'ensemble des installations électrique et un certificat Q18 de l'ensemble doivent être effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques et le certificat Q18 de l'ensemble des installations électriques permettant de justifier la conformité complète du site, ainsi que l'efficacité des actions réalisées sur le Q18 partiel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2002, article 3.7 du titre III**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins de confinement**Prescription contrôlée :**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 100 m3.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Le volume minimal de 100 m3 a été constaté dans le bassin étanche. Une vanne motorisée et une vanne manuelle ont été vues. La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite